

19 juin

**Amendements de M. Bourgeois au
projet d'Organisation judiciaire**

Chambre des Représentans.

Séance du 19 juin 1832.

Article additionnel à la fin du titre 2, art. 43.

Les questions d'état et de prises à partie qui , aux termes des art. 22 du décret du 30 mars 1808 , et 7 de celui du 6 juillet 1810 , doivent être jugées par deux chambres réunies , le seront par une seule chambre , au nombre complet de 7 membres.

En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs des membres dont cette chambre se compose , ou si le nombre des membres dont elle est composée était inférieur à celui de 7 , cette chambre sera complétée par des conseillers d'une autre chambre , à la désignation du premier président.

Paragraphe à ajouter à l'article additionnel 27 , déjà admis au titre 1^{er}.

« Les pourvois en cassation contre des arrêts rendus
« dans les cas prévus par l'art. 43 de la présente loi , seront
« jugés par la chambre civile , au nombre complet de neuf
« membres.

» En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs des
» membres dont elle se compose , cette chambre sera com-
» plétée par d'autres conseillers , à la désignation du pre-
» mier président. »

B. Bourgeois.